

CH_VB 30005393 vom 12. November 1996

Bundesverwaltung, 1996-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005393__td_

FR: CH_VB 30005393 du 12 novembre 1996

IT: CH_VB 30005393 del 12 novembre 1996

Erwägungen

E. 12

novembre 1996 2868 Loi sur les rapports entre les conseils 2870 Règlement interne de la Commission de la concurrence 2877 Formulaire et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité (Oform) 2884 Administration des offices de faillite 2895 Conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites (OCDoc) 2897 Saisie et réalisation de parts de communautés 2900 Réalisation forcée des immeubles 2917 Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance 2920 Faillite de la société coopérative 2922 Ordonnance sur la recherche 2923 Limitation du nombre des étrangers (OLE) 2927 Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) 2929 Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne 2867

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 6 octobre 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffres 1 et 11, de la constitution; vu le rapport de la commission du Conseil national du 14 mars 1994); vu l'avis du Conseil fédéral du 14 mars 1995), arrête: 1 La loi sur les rapports entre les conseils³ est modifiée comme suit: Art. 65, 2e à 5e al. 2 L'institution de commissions parlementaires d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure pénale. 3 Les recherches de la police judiciaire ainsi que les enquêtes disciplinaires ou administratives fédérales sur des faits qui sont, ou qui ont été, l'objet d'une enquête parlementaire, ne peuvent être engagées qu'avec l'autorisation des commissions d'enquête. Les procédures en cours devront être suspendues jusqu'à ce que les commissions d'enquête aient donné l'autorisation de les poursuivre. Les recherches pénales peuvent reprendre une fois terminé le travail des commissions d'enquête, sans leur autorisation. 4 Lorsque la nécessité d'une autorisation est contestée, la décision appartient aux commissions d'enquête. 5 Si les commissions d'enquête ont été dissoutes, la décision appartient à une commission composée des présidents et vice-présidents des deux conseils. 1> FF 1994 II 1406 2)FF 1995 II 1308 3)RS 171.11 2868 1996 —664 i ;

Loi sur les rapports entre les conseils RO 1996 II Modification d'un autre acte législatif La loi sur la responsabilité 1) est modifiée comme suit: Art. 15, 6e al. 6 L'article 105 de la loi sur la procédure pénale² et l'article 65 de la loi sur les rapports entre les conseils³ sont réservés. III 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois suivant l'échéance du délai d'opposition, ou, en cas de référendum et d'approbation par le peuple, à l'issue du scrutin. Conseil national, 6 octobre 1995 Conseil des Etats, 6 octobre 1995 Le président: Claude Frey Le président: Kuchler Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé⁴ 2 Conformément à son chiffre III, 2e

alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

E. 16

janvier 1996 Chancellerie fédérale N36725 1)RS 17032 2)RS 312.0 3)RS 171.11; RO 1996 2868 ^> FF 1995 IV 452 2869

Règlement interne de la Commission de la concurrence du 1^{er} juillet 1996 Approuvé par le Conseil fédéral le 30 septembre 1996 La Commission de la concurrence, vu l'article 20, le" alinéa, de la loi du 6 octobre 1995) sur les cartels (LCart), arrête: Chapitre premier: Organisation de la Commission de la concurrence Section 1: Les organes Article premier Organes de décision 1 Les décisions prises au nom de la Commission de la concurrence (commission) peuvent l'être par: a .la commission; b .les trois chambres; c .la présidence; d .chacun des membres de la présidence. 2 Pour les affaires qui sont de la compétence d'une chambre, lorsque la loi parle de la commission ou de la présidence, il faut entendre cette chambre ou son président. Art. 2 Composition et organisation des chambres 1 Chaque chambre se compose d'un président, de quatre membres et de quatre membres suppléants. Deux membres et deux suppléants doivent être des experts indépendants. 2 Une chambre délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents, dont une majorité d'experts indépendants. 3 Le président de la chambre dirige les séances. 4 Il organise lui-même son remplacement. Un membre peut se faire remplacer par un suppléant pour une procédure déterminée. 5 Avec l'accord de la présidence, tout membre de la commission peut participer avec voix consultative aux travaux d'une chambre à laquelle il n'appartient pas. 6 La présidence peut provisoirement attribuer à une chambre des membres supplémentaires. RS 251.1 1) RS 251; RO 1996 546 2870 1996 - 572

l ; Commission de la concurrence. R RO 1996 Art. 3 Composition du secrétariat Le secrétariat se compose: a .du directeur; b .du directeur suppléant; c .des directeurs de secteurs; d .des collaborateurs affectés à ces secteurs. Section 2: Les compétences Art. 4 La commission 1 La commission prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. 2 Elle statue sur les questions juridiques fondamentales selon la loi sur les cartels (LCart), la loi du 6 octobre 1995) sur le marché intérieur (LMI) et la loi du

E. 20

jours pour ouvrir action (art. 250 LP) commence à courir dès le jour de la publication du dépôt de l'état de collocation. 1. Avis d'enchères d'immeubles 4. Cas spéciaux a. Annulation des titres de gage créés au nom du propriétaire et radiation des cases libres Art. 71 L'exemplaire de publication prévu à l'article 257 LP doit être remis non seulement aux porteurs de créances hypothécaires, mais encore aux tiers auxquels ces créances auraient été remises en gage (cf. art. 40, 1^{er} al., ci-dessus). Art. 74, 2^e al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 75 Les titres de gage trouvés en la possession du failli et relatifs à des créances garanties par ses immeubles, ainsi que les cases libres, ne sont, conformément à l'article 815 du code civil suisse 1), pas pris en considération lors de l'établissement des conditions des enchères. Les titres de gage doivent tout simplement être annulés et les cases libres radiées au registre foncier après les enchères. Art. 76 Ne concerne que le texte allemand. 1) RS 210 2891

Administration des offices de faillite RO 1996 d. Réalisation de bétail bb. Fixation des honoraires spéciaux selon l'article 48 de l'ordonnance sur les frais b. Manière de l'établir Art. 78 Pour la réalisation de bétail, il ya lieu d'observer les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1966) sur les épizooties (art. 14) et de l'ordon- nance du 27 juin 1995) sur les

épizooties (art. 11), relatives aux laissez-passer. Art. 79 et 81 Abrogés Art. 84 Si l'administration de la faillite (ou éventuellement la commission de surveillance) estime avoir droit à des honoraires spéciaux à teneur de l'article 48 de l'ordonnance du 23 septembre 1996) sur les frais exigibles en vertu de la LP, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses vacations au sujet desquelles l'ordonnance sur les frais ne prévoit pas d'émolument spécial; elle y joint le dossier complet de la faillite. Art. 85 Le tableau de distribution est rédigé en observant les règles ci-après: —Il indique en premier lieu d'une manière précise, pour chaque objet remis en gage, le produit de sa réalisation ainsi que les frais d'inventaire, d'administration et de réalisation auxquels il a donné lieu. Ces frais doivent être prélevés sur le produit de sa réalisation. —S'il reste un excédent après le paiement des frais et le remboursement intégral des créances garanties par gage, cet excédent est versé au compte général de réalisation de l'actif. Si, au contraire, la réalisation n'a pas suffi pour désintéresser les créanciers gagistes, ceux-ci seront inscrits dans les classes une à trois pour le montant dont ils restent à découvert, lorsque le failli était personnellement obligé au paiement de leurs créances. —Le produit total de l'actif général, avec l'excédent éventuel des biens frappés de gage, est employé en premier lieu à couvrir tous les autres frais de la faillite, y compris ceux résultant d'un inventaire public préalable; le solde est réparti entre les créanciers chirographaires conformément à l'état de collocation. t)RS916.40 2)RS 916.401; RO 1995 3716 3)RS 281.35; RO 1996 . . . 2892

Administration des offices de faillite RO 1996 Art. 87, 1^{er} al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 89, titre marginal 5. Actes de défaut de biens en cas d'asiles de famille 3. Procès à teneur de l'article 260 LP Règles spéciales pour la liquidation sommaire Art. 90 et 94 Abrogés Art. 95, titre marginal Art. 96 Outre les dispositions contenues aux articles 32, 49, 70 et 93, les règles suivantes sont applicables à la liquidation sommaire: a .Il y aura lieu de convoquer une assemblée des créanciers si le failli propose un concordat et fait l'avance des frais que cette assemblée occasionnera. b .Pour les enchères publiques d'immeubles, on applique les articles 134 à 137 et 143 LP; il ne doit cependant pas être accordé de délai de paiement de plus de trois mois. Pour le surplus, les articles 71 à 78 et 80 de la présente ordonnance sont applicables à la réalisation. c .La répartition a lieu en conformité des articles 262 et 264, 3^e alinéa, LP, ainsi que des articles 83 et 85 ci-dessus, sur la base d'un tableau de distribution. L'office ne procédera pas à des répartitions provisoires; il devra délivrer, en revanche, des actes de défaut de biens selon l'article 265 LP. L'article 150 LP est également applicable par analogie. Art. 97 1. Dispositions Les règles établies à l'article 1^{er}, chiffres 2 à 4, et aux articles 2, 3, 5, 8 générales à 10, 13, 15 à 34, 36, 38, 41, 44 à 69, 71 à 78, 80, 82 à 89, 92, 93 et 95 de la présente ordonnance sont applicables à l'administration spéciale désignée par l'assemblée des créanciers (art. 241 LP et 43 ci-dessus). Art. 98, 3^e al. Abrogé 2893

Administration des offices de faillite RO 1996 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral, suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38758 2894

É Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites (OCDoc) du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse, vu l'article 15, 2^o alinéa, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)1), ordonne: I .Disposition générale Article premier Les pièces de chaque poursuite et de chaque faillite doivent être classées de

manière à rendre leur consultation aisée et sont à conserver ensemble. I I .Pièces relatives aux poursuites Art. 2 1 Les pièces des poursuites liquidées peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la liquidation. 2 Les livres des poursuites, avec les registres des personnes qu'ils concernent, seront conservés pendant trente ans dès leur clôture. 3 Demeurent réservées les dispositions de l'autorité cantonale compétente, relatives à la conservation des registres accessoires prévus par le droit cantonal, qui dérogeraient aux présentes prescriptions. Art. 3 Les pièces relatives aux pactes de réserve de propriété radiés peuvent être détruites après l'écoulement de dix ans, à compter du jour de la radiation. Art. 4 1 Avec l'accord de l'autorité cantonale de surveillance, les pièces qui doivent être conservées peuvent être enregistrées sur des supports d'images ou de données; les originaux peuvent être ensuite détruits. RS 281.33 1) RS 281.1; RO 1995 1227 1996 - 463 2895

Conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites RO 1996 2 L'autorité cantonale de surveillance veille à ce que les prescriptions de l'ordonnance du 2 juin 1976) du Conseil fédéral concernant l'enregistrement des documents à conserver soient respectées. III. Pièces de la faillite Art. 5 La forme, la tenue et la conservation des pièces de la faillite sont régies par les articles 10, 13, 14 et 15a de l'ordonnance du 13 juillet 1912) sur l'administration des offices de faillite. IV. Dispositions finales Art. 6 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du Tribunal fédéral du 14 mars 19383) sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites est abrogée. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38759 1) RS 221.431 2) RS 281.32; RO 1996 2884 3) RS 3 101; RO 1979 814 2896

Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés Modification du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse ordonne: I L'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 19231) concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (OPC) Ordre de la saisie Contestation de la nature juridique du droit inscrit Art. 3 La part du débiteur dans la communauté doit être saisie avant les biens qui sont revendiqués par des tiers, mais pour le reste elle n'est saisie qu'en dernière ligne et si la saisie des revenus ne suffit pas pour couvrir la créance faisant l'objet de la poursuite. Art. 4 S'il résulte de l'inscription au registre foncier que le débiteur possède sur un immeuble, non pas une quote-part déterminée de copropriété, mais un droit de propriété commune, le créancier peut néanmoins exiger la saisie d'une part de copropriété, pourvu qu'il rende vraisemblable que l'inscription est inexacte. Est compétent pour opérer cette saisie l'office des poursuites du lieu de situation de la chose (cf. art. 23d de l'ordonnance du 23 avril 19202) sur la réalisation forcée des immeubles). En pareil cas, il sera toutefois fixé immédiatement au créancier un délai, conformément à l'article 108 LP, pour ouvrir action contre les autres propriétaires communs inscrits au registre foncier. Si le créancier n'utilise pas le délai ou s'il est débouté en justice, la saisie de la copropriété tombe et il y a lieu de saisir la part du débiteur dans la communauté à laquelle l'immeuble appartient. 2897 1) RS 281.41 2) RS 281.42 1996 - 464

Saisie et réalisation de parts de communautés RO 1996 Demande de dissolution d'une société en nom collectif ou en commandite Art. 7 Le créancier ne peut donner l'avertissement prévu à l'article 575, 2 e alinéa, CO1) pour la dissolution d'une société en nom collectif ou en commandite qu'après avoir formé la réquisition de vente et lorsque les

pour parler devant l'office des poursuites ou devant l'autorité de surveillance, prévus aux articles 9 et 10 ci-dessous, n'ont pas abouti à un accord. Art. 8, 1^e al. 1 L'article 116 LP, relatif à la réquisition de vente en matière de biens meubles, créances et autres droits, est applicable à la réalisation de la part du débiteur, lors même qu'il ya des immeubles dans la communauté. Art. 10, 4^e al. a Un délai doit être imparti aux créanciers qui requièrent la dissolution de la communauté pour effectuer l'avance des frais; ils seront avisés qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté sera vendue aux enchères comme telle. Art. 13, 2^e al. 2 La cession du droit de requérir la liquidation est exclue s'agissant de parts à des successions non partagées auxquelles le débiteur participe incontestablement, mais que les cohéritiers refusent de partager. L'article 131, 2^e e alinéa, troisième phrase, LP est applicable par analogie aux créanciers qui ont fait l'avance des frais de la procédure nécessaire à l'obtention du partage de la succession. Art. 14, 2^e et 3^e al. 2 Les créanciers autorisés conformément à l'article 131, 2^e e alinéa, LP à faire valoir le droit du débiteur à la dissolution de la communauté sont tenus de mettre ces biens à la disposition de l'office des poursuites afin qu'il procède à leur réalisation; s'il s'agit d'espèces, ils peuvent garder la somme nécessaire pour couvrir leurs frais et leurs créances, mais ils doivent produire leur décompte à l'office des poursuites et lui restituer l'excédent. 3 Pour la réalisation, l'office observera les dispositions des articles 92, 119, 2^e e alinéa, 122, 2^e e alinéa, 125 à 131, 132a, 134 à 1436 LP et, par analogie, de l'article 15, lettre a, de l'ordonnance du Tribunal RS 220 2898

Saisie et réalisation de parts de communautés RO 1996 fédéral du 23 avril 19201) sur la réalisation forcée des immeubles. Les biens doivent être estimés avant d'être réalisés; l'estimation sera communiquée au débiteur et à tous les créanciers saisissants. Art. 15 Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38760 I) RS 281.42; RO 1996 2900 2899

Ordonnance du Tribunal fédéral sur la réalisation forcée des immeubles Modification du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse ordonne: I L'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 19201) sur la réalisation forcée des immeubles est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre: (ORFI) C. Réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier I. Date de la réquisition III. Mode de la notification au registre foncier Art. 2 Abrogé Art. 3 Les réquisitions d'inscriptions et d'annotations au registre foncier qui incombent aux offices de poursuites et de faillites doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt de la demande présentée à cet effet ou de la réquisition de vente, ou après l'exécution de la saisie ou du séquestre. Même lorsque ces opérations font l'objet d'une plainte, la réquisition ne peut être différée que si et aussi longtemps qu'une ordonnance provisionnelle de l'autorité de surveillance a attribué effet suspensif à la plainte. Art. 5 La notification de la réquisition d'inscription ou de radiation aura lieu en deux doubles identiques du formulaire, soit par la poste conformément aux prescriptions en vigueur en matière de notification des actes judiciaires (art. 28 de l'ordonnance [1] du 1^{er} septembre 19672) relative à la loi sur le Service des postes), soit par remise personnelle contre récépissé donné sur l'un des doubles. 1) RS 281.42 2) RS 783.01 2900 1996 —465

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 L'exemplaire muni du récépissé donné par le bureau du registre foncier sera conservé dans le dossier officiel de la poursuite ou de la faillite dont il s'agit. Art. 6, let. a, ch. 5 et 6 et let. b, ch. 3 et 4 La radiation d'une restriction du droit d'aliéner sera requise: a. D'office: 5 .Lorsque le séquestre tombe parce que la

poursuite ou l'action n'a pas été introduite dans le délai prescrit; 6 .Lorsque le débiteur fournit des sûretés selon l'article 277 LP. b. A l'instance du débiteur poursuivi, s'il fait l'avance des frais nécessaires et fournit la preuve: 3 .Que le séquestre a été levé à la suite d'une procédure d'opposition ou en vertu de toute autre décision judiciaire; 4 .Que la poursuite a été annulée ou suspendue par ordonnance définitive du juge rendue en vertu de l'article 85 ou 85a LP ou qu'elle est éteinte, le créancier n'ayant pas requis la vente dans le délai légal. Art. 7 2. Compétence Est compétent pour requérir la radiation l'office prévu à l'article 4. Art. 9, 2e al. 2 Dans le délai de plainte contre la saisie (art. 17, 2e al., LP), chacun des intéressés a le droit d'exiger, en s'adressant à l'autorité de surveillance et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation soit faite par des experts. Lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier, celui-ci ne pourra réclamer au débiteur le remboursement des frais que si l'estimation de l'office a été sensiblement modifiée. L'autorité cantonale de surveillance statue en dernier ressort sur les contestations relatives au montant de l'estimation. Art. 10, ter al., eh. 1 et 2e al. 1 Les immeubles inscrits au registre foncier au nom d'un autre que le débiteur ne peuvent être saisis que si le créancier rend vraisemblable, ou bien 2901

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 E. Titres de gage créés au nom du propriétaire 1. Que (par occupation, succession, expropriation, exécution forcée, jugement), le débiteur a acquis la propriété sans inscription au registre foncier (art. 656, 2e al., CC1)), ou bien 2Ne concerne que le texte allemand. Art. 11, 4e al. aLes contestations relatives à la qualité de parties intégrantes ou d'accessoires seront tranchées dans la procédure d'épuration de l'état des charges (cf. art. 38, 2 e al., ci-après). Art. 13, titre marginal et 2e al. 2 Après la saisie de l'immeuble, une saisie des titres de gage créés au nom du propriétaire est exclue. Art. 15, 1er al., let. a, et 3 e al. 1 Immédiatement après la saisie (provisoire ou définitive), l'office devra: a. Requérir du bureau du registre foncier compétent l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner conformément aux articles 960 CC1) et 101 LP; il devra également communiquer au bureau du registre foncier toute participation, définitive ou provisoire, d'un nouveau créancier à la saisie (art. 101 LP); 3Ne concerne que le texte allemand. Art. 14 2e al. 2 L'office est chargé de la gérance même lorsque, avant la saisie, le débiteur l'a confiée à un tiers. Il en demeure chargé même pendant une suspension provisoire de la poursuite (art. 57 ss LP et sursis concordataire) et pendant la durée d'un sursis accordé au débiteur conformément à l'article 123 LP (art. 143a LP). Art. 20, 1' al. 1 L'office tiendra un compte séparé des frais de la gérance; ce compte sera déposé en même temps que le tableau de distribution et pourra faire l'objet de plainte aux autorités cantonales de surveillance; celles-ci statuent en dernier ressort, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'application de l'ordonnance sur les frais. É) IRS210 2902

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 22, 4e al. 4 Lorsque le débiteur est déclaré en faillite avant la réalisation de l'immeuble, le produit net des fruits naturels et civils qui n'a pas encore été distribué est réparti conformément aux articles 144 à 150 LP, dans la mesure où les délais de participation à la saisie sont échus (art. 110 et 111 LP); l'excédent tombe dans la masse. Art. 23b, 1Q1 al. 1 Si le créancier requiert la saisie de l'immeuble lui-même parce qu'il entend contester les droits des copropriétaires, l'office sera tenu de faire droit à cette demande, mais il impartira en même temps au créancier saisissant le délai prévu à l'article 108 LP pour intenter action en contestation de la revendication. Art. 24, 2e al. 2 L'office requis exécute la saisie en se conformant aux dispositions des articles 89 et 90 LP et des articles 8, 9, 11, 14 et 15 ci-dessus; il remet le procès-verbal de saisie, dont il

conservera une copie, à l'office requérant et il y joint l'exemplaire portant récépissé de la réquisition d'annotation de la restriction du droit d'aliéner. L'office requérant insère le contenu du procès-verbal transmis dans l'original de son procès-verbal de saisie, il envoie une copie de ce dernier aux parties (art. 114 LP) et il pourvoit, le cas échéant, à la fixation des délais. Art. 25, titre marginal, et 2e al. A. Délai de 2 Abrogé réalisation Art. 26 Abrogé Art. 29, 4e al. Abrogé Art. 30, 2e al. 2 Les avis spéciaux doivent être adressés à tous les créanciers qui ont un droit de gage sur l'immeuble ou au profit desquels il a été saisi, à ceux qui ont sur les créances garanties par gage immobilier un droit de gage ou d'usufruit et qui sont inscrits au registre spécial des créanciers, au débiteur, à l'éventuel tiers propriétaire de l'immeuble 2903

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 et à toutes les personnes qui possèdent sur l'immeuble un droit quelconque inscrit ou annoté au registre foncier. Lorsque, d'après l'extrait du registre foncier, le créancier gagiste a désigné un représentant (art. 860, 875, 877 CC1)), l'avis doit être adressé à ce dernier. Art. 32, le al 1 Une fois la vente ordonnée, le débiteur ne peut obtenir qu'elle soit différée (art. 123, 143a LP) qu'à condition de payer immédiatement, outre l'acompte fixé, les frais occasionnés par les préparatifs et le renvoi de la vente. Art. 34, 1^{er} al., let. b 1 L'état des charges doit contenir: b. Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Art. 37, 2e al. 2 La communication est accompagnée de l'avis que celui qui entend contester l'existence, l'étendue, le rang ou l'exigibilité d'un droit inscrit à l'état des charges doit le déclarer par écrit à l'office dans les dix jours dès la communication en désignant exactement le droit contesté, faute de quoi le droit sera considéré comme reconnu par lui pour la poursuite en cause (art. 140, 2e al. et 107, 2e et 4e al., LP). RS 210 2904 É

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 II. Répartition des rôles dans le procès et for Art. 38, 3^e al. 3 Si la propriété des accessoires est en même temps revendiquée par un tiers, le délai de dix jours pour contester cette revendication (art. 107, 2^e al., LP) doit être fixé à tous les créanciers saisissants et gagistes et au débiteur. Art. 39 Si l'état des charges est contesté, l'office procède conformément à l'article 107, 5^e alinéa, LP. Lorsqu'il s'agit d'un droit inscrit au registre foncier et dont l'existence ou le rang dépend de l'inscription, ou d'un droit de gage légal valable sans inscription, le rôle de demandeur sera assigné à celui qui réclame la modification ou la radiation de ce droit. Art. 41 Abrogé I V .Prétentions reconnues par le débiteur et contestées avec succès par un créancier V .Contestation du rang et du montant. Relations entre créanciers d'une même série Art. 42, titre marginal Art. 43, titre marginal Art. 45, 1^{er} al., let. a 1 Outre l'indication du débiteur, du créancier à la requête duquel la réalisation est opérée, du lieu et de la date de la vente et outre la

désignation de l'immeuble et de ses accessoires, les conditions de vente doivent renfermer au moins les dispositions suivantes: a. Elles doivent spécifier que l'immeuble est vendu avec toutes les charges le grevant d'après l'état des charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur en ce qui concerne les dettes non exigibles, pour autant qu'elles subsistent d'après le prix d'adjudication (art. 135 LP); 2905

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 46, 1er al. 1 D'après les conditions de vente, l'adjudicataire sera tenu d'effectuer paiement en espèces à valoir sur le prix de vente pour le capital des créances exigibles garanties par gage conventionnel ou légal, pour les intérêts exigibles des créances y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite, pour les frais d'administration non couverts par les fruits et produits perçus, pour les frais de réalisation et pour la partie du prix qui excéderait le montant total des créances garanties par gage. Art. 49, 1^{er} al., let. a, et 2^e al. 1 Les conditions de vente mettront à la charge de l'adjudicataire sans imputation sur le prix de vente: a. Les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage en ce qui concerne les créances garanties par gage, les servitudes, etc., ces frais comprenant aussi ceux de la procédure prévue à l'article 69 ci-après à l'égard des titres de gage non produits, ainsi que les droits de mutation; 2 L'adjudicataire ne peut pas être tenu d'effectuer d'autres paiements en sus du prix de vente, sauf s'ils figurent dans les conditions de vente. 3. Contrats de bail à loyer ou à ferme Art. 50 Lorsque l'immeuble fait l'objet de baux à loyer ou à ferme, ceux-ci passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 261, 261b et 290, let. a, C01)). Art. 53, 1^{er} et 2^e al. 1 Pour le calcul du prix d'adjudication (art. 142a en relation avec l'art. 126, le T al., LP), peuvent seules être prises en considération comme créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant celles (en capital, intérêts arriérés, intérêts courants jusqu'au jour de la vente, intérêts moratoires et frais de poursuite) qui ont été inscrites à l'état des charges et n'ont pas été contestées ou ont été admises par le juge ou, éventuellement, font l'objet d'un procès encore pendant (art. 141 LP). 2 N e concerne que le texte allemand. 1) RS 220 2906

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 54, 1^{er} al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 55 Ne concerne que le texte allemand. Art. 57 Ne concerne que le texte allemand. Art. 58, 4^e al. 4 Les offres écrites doivent être portées à la connaissance de l'assistance au début des enchères et prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales. Art. 61 C. Enchères et 1 Les enchères doivent se dérouler sans interruption. procès-verbal 2 Il sera dressé procès-verbal de la vente aux enchères. Ce procès-verbal fera suite aux conditions de vente et devra être signé par l'office et l'adjudicataire. Art. 66, 3^e al., dernière phrase Ne concerne que le texte allemand. Art. 71, 1^{er} al. 1 Si les enchères demeurent sans résultat, soit qu'il n'ait pas été fait d'offre, soit que l'offre soit insuffisante (art. 142a en relation avec l'art. 126, le T al., LP), ou que l'office ait renoncé à la vente (art. 127 LP), la poursuite tombe quant à l'immeuble saisi et à ses accessoires; ces derniers ne peuvent être réalisés séparément, sauf consentement donné par tous les intéressés (débiteurs, créanciers saisissants et créanciers gagistes). Art. 72, 1^{er} al. 1 Si l'adjudicataire n'a pas exécuté les conditions de la vente et si le prix obtenu à la seconde enchère (art. 63 ci-dessus) est inférieur à celui de la première, l'office fixera le montant de la créance contre le fol enchérisseur et, si elle n'est pas acquittée par ce dernier dans le délai imparti, il en donnera connaissance aux créanciers saisissants et aux créanciers gagistes poursuivants dont les créances sont restées 2907

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 F. Prix d'ad- judication B. Pièces à déposer à découvert, en les avisant que, s'ils entendent que cette créance soit réalisée conformément aux articles 130, chiffre 1, et 131 LP, ils doivent en faire la demande dans un délai de dix jours. A défaut d'une demande semblable, la créance sera vendue aux enchères; il ne sera tenu qu'une séance d'enchères. Art. 73e, 2e al. 2 L'office des poursuites cherchera à provoquer, par des pourparlers avec les créanciers titulaires de droits de gage sur l'immeuble entier et avec les autres copropriétaires, une répartition de ces droits de gage sur les parts; au cas où le débiteur répond solidairement avec les autres copropriétaires d'une dette garantie par un droit de gage grevant l'immeuble entier, l'office cherchera à provoquer une répar- tition correspondante de la dette. Si les pourparlers aboutissent, l'état des charges sera, une fois les modifications nécessaires effec- tuées au registre foncier, adapté au résultat obtenu et la part du débiteur sera vendue sur cette base. Art. 73h Lors du calcul de l'offre minimale nécessaire d'après l'article 142a en relation avec l'article 126 LP, les créances garanties par gage immobilier grevant l'immeuble entier ne seront pas prises en consi- dération. Art. 78, titre marginal et 2e al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 80 En même temps que l'état de collocation et le tableau de distribu- tion, l'office déposera aussi le compte final du produit de la gérance et le compte des frais et émoluments de gérance et de réalisation; il avisera les intéressés et l'adjudicataire qu'ils peuvent prendre connaissance de ces pièces et qu'ils ont le droit de porter plainte. Art. 81 Ne concerne que le texte allemand. Art. 82, 1er al. Ne concerne que le texte allemand. 2908 É

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 84, 2e al. Abrogé Art. 85 A. opposition Lorsque le débiteur fait opposition au commandement de payer, cette opposition, sauf mention contraire, sera censée se rapporter à la créance et au droit de gage. 1) RS 210 Art. 88, titre marginal et 1er al. 1 Lorsque, soit dans la réquisition de poursuite, soit au cours de la poursuite, le créancier poursuivant désigne l'objet du gage comme appartenant à un tiers ou servant à l'habitation familiale, ou lorsque cette circonstance est révélée seulement au cours de la procédure de réalisation, il y a lieu de notifier le commandement de payer au tiers et au conjoint du débiteur ou du tiers pour leur permettre de faire opposition. Art. 89, 2e al. 2 S i la succession du débiteur est liquidée par l'office des faillites (art. 193 LP) ou s'il y a disparition de personne morale ensuite de faillite, la poursuite en réalisation de gage ne peut être dirigée que contre le tiers propriétaire. Art. 91 1 Si le créancier gagiste poursuivant exige que la saisie s'étende aux loyers et fermages (art. 806 CC1)), l'office s'informe, dès la réception de la réquisition de poursuite, des baux à loyer ou à ferme qui peuvent exister sur l'immeuble et invite immédiatement les loca- taires et fermiers à payer désormais en ses mains les loyers et fermages qui viendront à échéance en les avertissant que sinon ils s'exposent à devoir payer deux fois. 2 Cet avis doit être donné même pendant la durée des fêtes ou d'une suspension de poursuite accordée au débiteur ou au tiers propriétaire du gage, si le commandement de payer a été établi déjà avant les fêtes ou la suspension de poursuite. Il peut être omis lorsque l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie (art. 15, 1e7 al., let. b, ci-dessus) et il n'est pas nécessaire de le répéter lorsqu'une nouvelle poursuite en réalisation de gage est intentée ou que l'immeuble vient à être saisi. 2909 II. Propriété d'un tiers. Habitation familiale 1. Dispositions générales E. Baux à loyer ou à ferme I. Avis aux locataires et fermiers

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 92, 1 e ' al. 1 En même temps qu'il notifie l'avis aux locataires et fermiers, l'office informe le propriétaire du gage que, vu la poursuite en réalisation de gage immobilier intentée contre lui, les loyers et fermages qui viendront à

échéance seront dorénavant encaissés par l'office et que par conséquent il lui est interdit, sous la menace de sanctions pénales (art. 292 CP1)), de percevoir ces loyers et ces fermages ou d'en disposer. Art. 93, 1er al. 1 S'il a été fait opposition au commandement de payer, l'office fixe au créancier un délai de dix jours pour ouvrir directement action en reconnaissance de dette ou en constatation du droit de gage ou pour demander la mainlevée de l'opposition; il l'avise en outre que, si la mainlevée est refusée, il devra, dans les dix jours dès le prononcé définitif du juge de mainlevée, intenter action en constatation de la créance ou du droit de gage devant les tribunaux ordinaires. Art. 95, 2e al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 98, 1e et 2e al. 1 Lorsque l'immeuble constitué en gage appartient à un tiers ou sert d'habitation familiale, c'est la date de la dernière notification du commandement de payer, que ce soit au débiteur, au tiers propriétaire ou au conjoint du débiteur ou du tiers, qui fait règle pour le calcul des délais prévus à l'article 154 LP. 2 Pour le calcul du délai pendant lequel la vente peut être requise, il ne sera pas tenu compte, s'il a été fait opposition, du temps qui s'est écoulé entre l'introduction et la liquidation de la procédure judiciaire à laquelle cette opposition a donné lieu, ni de la durée d'une suspension de poursuite ou d'un sursis concordataire (art. 297 LP) obtenu par le tiers propriétaire, ni de la durée de l'inventaire (art. 586 CC2)) auquel a été soumise sa succession. 1)RS 311.0 2)RS 210 2910 É ;J

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 IV. Révélation après coup du fait que le gage est propriété d'un tiers ou sert d'habitation familiale C. Réalisation I. Eu gué'al 3 .Notion du «créancier poursuivant» d'après les art. 142a (126) LI' 4 .Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs Art. 100, titre marginal et 1er al. 1 S'il se révèle seulement après la réquisition de vente que l'immeuble appartient à un tiers ou sert d'habitation familiale, un commandement de payer sera alors notifié au tiers ou au conjoint du débiteur ou du tiers. La vente ne pourra avoir lieu qu'après que ce commandement de payer sera passé en force et qu'il se sera écoulé six mois dès sa notification. Art. 102 Sont applicables par analogie aux actes préparatoires et à la procédure de vente les dispositions des articles 13, 28, 2C alinéa, 29 à 42, 43, 1e1 alinéa, 44 à 53, 54, 2e alinéa, 56 à 70 et 72, en cas de réalisation d'une part de copropriété les articles 73 à 73i, ainsi que les articles 74 à 78 ci-dessus; les dispositions spéciales ci-après sont en outre applicables. Art. 104, 2e et 3e al. 2 En cas de réalisation d'une part de copropriété, l'article 142 LP est applicable en ce qui concerne les droits mentionnés au 1e et alinéa qui grèvent soit la part, soit l'immeuble entier. 3 A b r o g é Art. 105, titre marginal et 1er al. 1 Est considéré comme «poursuivant» au sens de l'article 142a en relation avec l'article 126 LP, le créancier à la requête duquel la vente a été ordonnée et, s'il y en a plusieurs, celui dont le droit de gage est de rang antérieur aux autres. Art. 106 Le montant que l'offre doit atteindre se calcule également selon l'article 142a en relation avec l'article 126 LP, ainsi que selon les articles 53, 1er alinéa, et 105 ci-dessus lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèques au profit d'artisans ou d'entrepreneurs (art. 839 et s. CC1)). Mais les conditions de vente exigeront le paiement en espèces de toutes les créances garanties par ces hypothèques pour le cas où elles ne seraient pas entièrement couvertes (art. 840 CC). Art. 106a, 5e al. Ne concerne que le texte allemand. t> RS 210 2911

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 108, 3e al. 3 Les conditions de vente mentionneront en outre que, lors de la mise à prix en bloc, la part au produit de la réalisation revenant à chaque immeuble individuellement devra atteindre au moins le montant de l'offre la plus élevée qui a été faite pour l'immeuble concerné lors de la mise à prix séparée. Art. 112, 1er et 2e al. 1 et 2 Ne concerne que le texte allemand. Art. 113, 1er et 2e al.

1 Lorsque l'immeuble vendu dans la poursuite en réalisation de gage était en même temps sous le coup d'une saisie, le tableau de distribution (art. 157, 3e al., LP) ne tiendra compte que des créanciers gagistes, à l'exclusion des participants à la saisie; si, après paiement des frais d'administration, de réalisation et de distribution (art. 157, ter al., LP), du créancier gagiste poursuivant et des créanciers gagistes de rang postérieur, il reste un excédent, l'office le conservera au profit des créanciers saisissants et le répartira entre eux lors de la liquidation de la poursuite par voie de saisie. 2 Tant que les créanciers gagistes n'ont pas été complètement désintéressés, et pour autant que les créanciers saisissants n'aient pas un rang préférable au leur, le produit de la vente de l'immeuble ne peut être affecté ni au paiement des frais de la poursuite par voie de saisie, ni au paiement des créanciers saisissants. Art. 116, 2e al. Ne concerne que le texte allemand. J. Acte d'insuffisance de gage I. En général Art. 120 Lorsque, faute d'offres suffisantes, le gage n'a pas pu être réalisé ou que le produit de la réalisation ne couvre pas la créance du créancier gagiste poursuivant, il sera délivré à ce dernier un certificat d'insuffisance de gage selon l'article 158 LP. Aux autres créanciers gagistes, il sera simplement délivré une attestation constatant que leurs créances sont demeurées à découvert. Art. 121 Ne concerne que le texte allemand. 2912

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 123, 1e' et 3e al. 1 La publication de la faillite (art. 232 LP) sera accompagnée d'un avis aux titulaires de servitudes qui sous l'empire de l'ancien droit ont pris naissance sans inscription et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier; ils seront sommés de produire leurs droits à l'office des faillites dans le délai d'un mois, en joignant à cette production leurs éventuels moyens de preuve. 3 Abrogé Art. 125, 2e al. Ne concerne que le texte allemand. Art. 126 Ne concerne que le texte allemand. Art. 128, let al. 1 Lorsque, d'après les inscriptions au registre foncier ou à la suite de la sommation publiée (art. 123 ci-dessus), des droits de gage ou d'autres droits réels sur l'immeuble sont revendiqués, la vente (aux enchères ou de gré à gré) ne peut, même en cas d'urgence, avoir lieu qu'après que la procédure de collocation, relativement à ces droits, a été observée et que les procès auxquels elle a pu donner lieu ont été définitivement liquidés. Art. 129, 1er al. 1 Dans les avis spéciaux qui leur seront adressés conformément à l'article 257 LP (art. 71 de l'ordonnance du 13 juillet 1911) sur l'administration des offices de faillite [OAOF]), les créanciers dont le droit prime, d'après l'état des charges (art. 125 ci-dessus), un autre droit réel (servitude, charge foncière, droit de préemption, etc.) seront informés qu'ils peuvent exiger la double mise à prix prévue à l'article 142 LP, s'ils en font la demande à l'office dans les dix jours, faute de quoi ils seraient censés renoncer à ce droit. 1) RS 28132; RO 1996 2884 2913

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Art. 130, 1er al. 1 En ce qui concerne les conditions de vente et la procédure d'enchères, les articles 45 à 52, 56 à 70, 106, 2 e alinéa, 108 et 110, 2 e alinéa, ci-dessus sont applicables par analogie. Art. 130a, ter al. 1 Lorsque la masse en faillite comprend une part de copropriété sur un immeuble, l'article 73 ci-dessus est applicable par analogie en ce qui concerne l'extrait du registre foncier qui doit être demandé en vertu de l'article 26 OAOF. Art. 130c, 2e al. 2 Les créances garanties par des droits de gage qui grèvent l'immeuble entier seront classées dans les créances non garanties (art. 61, let al., OAOF) pour la part de leur montant à la charge du failli; en cas de responsabilité solidaire du failli, elles le seront pour la totalité de leur montant; cela dans l'éventualité où les pourparlers de conciliation, au sens des articles 130e ci-après et 73e ci-dessus, et où la vente de la part de copropriété du failli aux conditions prescrites aux articles 130f ci-après et 73g ci-dessus échoueraient. É 4. Publication de la vente et avis

spéciaux Art. 130d, titre marginal et 2e al. 2 Les avis spéciaux (art. 257, 3 e al., LP, art. 71 OAOF, art. 129 ci-dessus) seront adressés également aux titulaires de créances garanties par gage sur le fonds lui-même, ainsi qu'aux tiers auxquels aura été remis en gage un titre de gage grevant l'immeuble entier. Art. 130g 2e al. 2 Si l'immeuble objet du gage est réalisé à la suite de la poursuite en réalisation de gage avant que le créancier gagiste ait touché un dividende dans la faillite, l'article 61, 2° alinéa, OAOF est appliqué. L'article 217 LP est réservé. Art. 133 et 134 Abrogés 2914

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38764 2915

Réalisation forcée des immeubles RO 1996 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2916

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance Modification du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse ordonne: I L'ordonnance du 10 mai 1910) concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (OSAss) Préambule Le Tribunal fédéral suisse, vu l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)Z, ordonne: Art. 4, 1 e r al. 1 Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA3)), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police: a .Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires; b .La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort). 1)RS 281.51 2)RS 281.1; RO 1995 1227 3)RS 221.229.1 1996 - 466 2917

Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances RO 1996 Art. 5, 1er al. 1 Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire. Art. 6, 3e al. 3 Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé. Art. 9 Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursoit à l'ouverture de la procédure prévue par les articles 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux articles 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance. Art. 10, 2e al. 2 L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'article 4, 1 e t alinéa. Art. 12 En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'article 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1991) sur l'administration des offices de faillite. Art. 13 Abrogé Art. 16, 2e et 3e al. 2 Simultanément, l'office sommerá le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'article 86 LCA2) de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date

des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède 1)RS 281.32; RO 1996 2884 2)RS 221.229.1 2918 É

Saisie, séquestre et réalisation des droits découlant d'assurances RO 1996 la valeur de rachat, le montant de cette créance avec les frais de la poursuite. II les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé. 3 Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38761 2919

Ordonnance sur la faillite de la société coopérative Modification du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse ordonne: I L'ordonnance du 20 décembre 1937) sur la faillite de la société coopérative est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (OFCoop) Préambule Le Tribunal fédéral suisse, vu l'article 873, 4^e alinéa, du code des obligations (CO)²), ordonne: Art. 2 Sur la base de l'état nominatif déposé au bureau du registre du commerce et des procès-verbaux des organes de la société, l'administration de la faillite dresse la liste des membres actuels de la société coopérative ainsi que des membres décédés ou sortis qui, en vertu de l'article 876 CO, répondent individuellement des engagements sociaux ou sont tenus d'opérer des versements supplémentaires. Art. 3, 1^e al. 1 L'office des faillites ne présente au juge qui a prononcé la faillite la demande prévue à l'article 230, 1^{er} alinéa, LP 3) que s'il est vraisemblable que les sommes recouvrables de la part des associés individuellement responsables ou tenus à des versements supplémentaires ne suffiront pas à couvrir les frais de la liquidation en la forme ordinaire ou sommaire. É 1)RS 281.52 2)RS 220 3)RS 281.1; RO 1995 1227 2920 1996 —467

Faillite de la société coopérative RO 1996 An. 6, 2^e al. 2 Dans les 20 jours dès la réception de cet avis, l'associé a le droit d'ouvrir action en élimination des créances admises (art. 250 LP). L'avis mentionne ce droit. Art 11, 4^e al. 4 La procédure de plainte est régie par les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire 1>, sous réserve des dispositions suivantes. Art. 14, 1^{er} et 6^e al. Abrogés Art. 18, 1^{er} et 3^e al. 1 Ne concerne que le texte allemand. 3 Les articles 11 à 16 sont également applicables à l'état de répartition complémentaire. On peut faire valoir contre l'état complémentaire tous les moyens sur lesquels il n'a pas déjà été statué dans la procédure de plainte contre l'état antérieur. Les contributions définitivement fixées dans celui-ci ne peuvent toutefois plus être modifiées. Art. 23 Si les productions sont entièrement couvertes, l'administration de la faillite annule et détruit les actes de défaut de biens délivrés dans les poursuites exercées contre les associés à raison de leur responsabilité ou de leur obligation d'opérer des versements supplémentaires. Sinon, elle les réalise au profit de la masse. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 5 juin 1996 Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général, Tschümperlin N38762 I) RO 173.110 2921

Ordonnance relative à la loi sur la recherche (Ordonnance sur la recherche) Modification du 30 octobre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 10 juin 1985) sur la recherche est modifiée comme suit: Art. 5 Présélection des thèmes 1 Chacun peut soumettre à l'Office fédéral de l'éducation et de la science (office fédéral) des propositions concernant des programmes nationaux de recherche. 2 L'office fédéral élabore périodiquement, en se fondant sur les propositions, les thèmes qui se prêtent à des programmes nationaux de recherche. II effectue ce travail avec l'aide de représentants du Conseil suisse de la science,

du Fonds national suisse et de l'administration fédérale. 3 Le Département fédéral de l'intérieur procède à la présélection des thèmes après avoir consulté la Conférence des secrétaires généraux. 4 L'office fédéral rédige des esquisses de programmes pour les thèmes présélectionnés. A cet effet, il peut faire appel à des experts. É II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 30 octobre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38791 iÉ RS 420.11 2922 1996 - 625

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) Modification du 16 octobre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 6 octobre 1986) limitant le nombre des étrangers est modifiée comme suit: La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996. 16 octobre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38802 1) RS 823.21; RO 1995 4869 1996 - 574 2923

Limitation du nombre des étrangers RO 1996 Appendice 1 (art. 14 et 15) 1 Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 17 000 au total: a. Nombres maximums pour les cantons: 12 000 Zurich 2115 Schaffhouse 147 Berne 1414 Appenzell Rh.-Ext. 129 Lucerne 609 Appenzell Rh.-Int. 35 Uri 69 Saint-Gall 641 Schwyz 213 Grisons 416 Unterwald-le-Haut 69 Argovie 744 Unterwald-le-Bas 59 Thurgovie 351 Glaris 106 Tessin 454 Zoug 177 Vaud 994 Fribourg 377 Valais 448 Soleure 361 Neuchâtel 360 Bâle-Ville 463 Genève 748 Bâle-Campagne 386 Jura 115 b. Nombre maximum pour la Confédération: 5000 2 Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 25 octobre 1995) de l'ordonnance du Conseil fédéral, peuvent encore être utilisés. N38802 1) RO 1995 4869 2924

Limitation du nombre des étrangers RO 1996 Appendice 2 (art. 18 et 19) 1 L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment. 2 Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 155 000 au total: a. Nombres maximums pour les cantons: 145 Le nombre maximum de 145 000 pour les cantons de 104 000: Zurich 9 784 Berne 12 210 Lucerne 5 003 Uri 1117 Schwyz 2 114 Unterwald-le-Haut 1552 Unterwald-le-Bas 848 Glaris 749 Zoug 1016 Fribourg 2 868 Soleure 1465 Bâle-Ville 1525 Bâle-Campagne 1582 000 cantons est libéré jusqu'à concurrence de 104 000: Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext. Appenzell Rh.-Int. Saint-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève Jura 500 707 373 4 510 16 740 3 539 2297 5 813 9 054 11 543 1353 4 996 742 b. Nombre maximum pour la Confédération: 10 000 Le nombre maximum de 10 000 est libéré jusqu'à concurrence de 9000. 3 Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997. 4 Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1996 sont imputées sur les nombres maximums 1996/97, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date. N38802 2925

Limitation du nombre des étrangers RO 1996 Appendice 3 (art. 20 et 21) 1 Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 18 000 au total: a. Nombres maximums pour les cantons: 11 000 Zurich 1939 Schaffhouse 134 Berne 1314 Appenzell Rh.-Ext. 118 Lucerne 567 Appenzell Rh.-Int. 33 Uri 64 Saint-Gall 585 Schwyz 197 Grisons 382 Unterwald-le-Haut 64 Argovie 680 Unterwald-le-Bas 55 Thurgovie 321

Glaris 98 Tessin 412 Zoug 165 Vaud 909 Fribourg 351 Valais 410 Soleure 330 Neuchâtel 329 Bâle-Ville 421 Genève 681 Bâle-Campagne 336 Jura 105 b .Nombre maximum pour la Confédération: 7000 2 Les nombres maximums sont valables du 1^e novembre 1996 au 31 octobre 1997. 3 S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 25 octobre 1995) de l'ordonnance du Conseil fédéral, ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1996. N38802 1) RO 1995 4869 2926

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 30 octobre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 17 janvier 1961) sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme suit: Art. 100, ter al., let. b à d 1Des subventions sont allouées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation: b .De homes publics ou reconnus d'utilité publique destinés principalement à héberger des invalides. L'agencement et la situation de ces homes quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des invalides et rendre possibles ou plus aisés leur réadaptation, l'exercice de leur profession, ou leur occupation, ainsi qu'une organisation judicieuse de leurs loisirs. Les homes qui ne sont pas principalement destinés à héberger des invalides peuvent exceptionnellement bénéficier de subventions lorsque leur conception d'encadrement s'applique dans une large mesure aux personnes handi- capées également; c .De homes publics ou reconnus d'utilité publique destinés principalement à héberger de manière occasionnelle des invalides à des fins de loisirs, et dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent à leurs besoins; d .De centres de jour publics ou reconnus d'utilité publique qui accueillent principalement des invalides et qui leur permettent de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation ou de loisirs organisés à leur intention. Art. 108, deuxième et troisième phrases ... Des subventions ne sont accordées que si le besoin pour une offre de prestations de services au sens des articles 109, ter et 2^e alinéas, et 109b'S est prouvé. L'office fédéral édicte des directives à cet égard. 1) RS 831.201 1996 - 633 2927

Assurance-invalidité. RAI RO 1996 II Dispositions transitoires 1Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, la preuve du besoin au sens de l'article 108 doit être fournie pour toute nouvelle offre de prestations de services. 2 A partir du 1^e janvier 2000, la preuve du besoin au sens de l'article 108 sera requise pour toutes les offres de prestations de services. III La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 30 octobre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38792 2928

Ordonnance concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne Modification du 5 juin 1996 Le Tribunal fédéral suisse ordonne: I L'ordonnance du 11 avril 1935) concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne est modifiée comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (OCBC) Préambule Le Tribunal fédéral suisse, vu l'article 37, 9^e alinéa, de la loi sur les banques²⁾, ordonne: La procédure de concordat pour les établissements assujettis à la loi sur les banques est régie par l'article 37 de cette loi, par les articles 52 à 54 du règlement d'exécution du 30 août 1961³⁾ de la loi sur les banques (dénommé ci-après «règlement d'exécution») et par les dispositions du titre onzième, chiffres I à V, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴⁾, complétées et modifiées comme suit: Demande de sursis et décision Art. 1^e, titre marginal, 1^{er} et 2^e al. 1Toute banque qui demande un sursis concordataire doit présenter à l'autorité de concordat un bilan et un compte d'exploitation établis à une date aussi récente que possible, ainsi que les comptes, les t> RS 952.831 2)RS 952.0 3)RS 952.821 4)RS 281.1; RO 1995 1227 1996 —468 2929

Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne RO 1996 rapports de gestion et de vérification des comptes des cinq derniers exercices. 2 L'autorité de concordat statue sur cette requête après avoir entendu la débitrice, mais sans audition préalable des créanciers. Si la banque a déjà obtenu auparavant un sursis en vertu des articles 29 et suivants de la loi sur les banques, ou si elle a bénéficié d'un ajournement de la déclaration de faillite conformément à l'article 725a du code des obligations, le commissaire au sursis sera également entendu. Art. 4, 2e al. 2 Tout créancier gagiste peut, à condition d'en avancer les frais, demander à l'autorité de concordat d'ordonner une nouvelle estimation des gages par des experts. Si la nouvelle estimation ne s'écarte pas sensiblement de celle du commissaire, le créancier gagiste en supportera les frais. Art. 6, 2e al. 2 Le commissaire peut exiger la production des titres de créance. Art. 10, 3e al. 3 A la demande des créanciers, des copies du projet de concordat devront être mises à leur disposition aux endroits où ledit projet doit être déposé suivant l'article 52 du règlement d'exécution. Art. 11 Oppositions Pendant le délai d'opposition fixé à l'article 52 du règlement d'exécution, les créanciers qui entendent s'opposer au concordat pourront le faire en inscrivant simplement leur nom sur une liste qui sera déposée chez le commissaire et à chaque siège de la banque. Ceux dont les créances résultent de titres au porteur devront justifier de leurs qualités en présentant leurs titres. Art. 14, 1er al. 1 L'autorité de concordat fixe, pour les débats sur le projet de concordat, une date qui sera publiée au moins 30 jours à l'avance, conformément à l'article 55 de l'ordonnance sur les banques du 1) RS 220 2930 É

Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne RO 1996 17 mai 1972), avis étant donné aux opposants qu'ils pourront participer à ces débats ou s'y faire représenter et proposer le rejet du concordat ou des modifications, soit oralement, soit par écrit. Art. 15 22; dépôt des Les oppositions ainsi que l'avis du commissaire les concernant seront tenus à la disposition des créanciers, au siège principal de la banque, pendant 20 jours dès la date de la publication officielle. Art. 17, 2e al. 2. S'il s'agit d'un concordat par abandon d'actif, l'autorité n'assignera pas au titulaire de créances contestées par la débitrice le délai prévu à l'article 315 LP. Dans la procédure de collocation, tout créancier aura le droit de contester les créances admises. Art. 19, 1er al. 1 Celui dont les conclusions ont été rejetées totalement ou partiellement et celui qui est lésé dans ses droits par la décision de l'autorité de concordat peuvent recourir au Tribunal fédéral, conformément à l'article 53 du règlement d'exécution, dans les 20 jours dès la notification écrite. Art. 20, 2e et 3e al. 2 Dans le cas du concordat par abandon d'actif, une restriction au droit d'aliéner doit être annotée au registre foncier. 3 Abrogé Art. 22, 3e al. 3 Les nouvelles dettes contractées d'après les instructions ou avec l'assentiment du commissaire provisoire ou du commissaire ordinaire, durant un sursis obtenu antérieurement, en conformité des articles 29 et suivants de la loi sur les banques, ne sont pas touchées par le concordat. Art. 24, 2e al. 2 Le concordat peut prévoir que les titulaires des plus petites créances seront payés en priorité et en totalité, s'il peut en résulter une diminution considérable des frais de collocation et de répartition. 1) RS 952.02 2931

Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne RO 1996 Art. 25, 3e al. 3 La même règle s'applique aux dettes contractées d'après les instructions ou avec l'assentiment du commissaire provisoire ou du commissaire ordinaire durant un sursis obtenu antérieurement, en conformité des articles 29 et suivants de la loi sur les banques. Art. 26 L'exécution d'un concordat comportant le paiement d'un dividende peut être confiée par le concordat soit au commissaire soit à une autre personne. Pour tout ce qui a trait à

l'exécution du concordat, ces personnes sont alors soumises à l'autorité de surveillance du concordat, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, conformément à l'article 53 du règlement d'exécution. Les contestations sur l'étendue des droits des créanciers rentrent dans la compétence du juge ordinaire. Art. 27 Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est devenue définitive, les anciens organes directeurs n'ont plus qualité pour engager l'établissement par leur signature. Les liquidateurs agissent sous la raison de la banque débitrice, avec l'adjonction «en liquidation concordataire»; ils ont notamment les attributions prévues à l'article 585 du code des obligations¹⁾ et à l'article 240 LP. La masse peut être poursuivie, sous cette raison, pour des dettes qui ne sont pas comprises dans le concordat. Concordat- dividendes Concordat par abandon d'actif. Liquidateurs É Art. 28, 2e al. 2 Les décisions des liquidateurs concernant la réalisation de l'actif peuvent être attaquées devant la commission des créanciers dans les dix jours à compter de celui où les intéressés en ont eu connaissance. Tout créancier peut porter plainte contre les décisions de la commission des créanciers, pour cause de violation de ses droits, dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. Art. 29 Abrogé t 1) RS 220 2932

Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne RO 1996 Art. 30, 2e al. 2 Les créances garanties par gage sont colloquées en classe I à III pour le montant du découvert, pour mémoire seulement. Art. 31, ter et 2e al. Les actes juridiques accomplis par la banque avant l'homologation du concordat sont sujets à révocation, conformément aux principes des articles 285 à 292 LP. L'action prévue aux articles 286. et 287 s'étend à tous les actes accomplis dans l'année qui a précédé l'octroi du sursis concordataire. Dans la mesure où ils ne sont pas nuls, les actes accomplis sans l'assentiment du commissaire, depuis l'octroi du sursis jusqu'à l'homologation du concordat, sont sujets à révocation, conformément à l'article 288 LP. 2 Si le sursis concordataire a été précédé d'une prorogation d'échéance, d'un sursis conforme aux articles 29 et suivants de la loi sur les banques, ou d'un ajournement de faillite, conformément à l'article 725a du code des obligations¹⁾, les actes accomplis valablement pendant cette période sont aussi sujets à révocation suivant l'article 288 LP, et l'action prévue aux articles 286 et 287 s'étend aux actes accomplis dans l'année qui a précédé l'octroi de ces mesures. Art. 32 Abrogé Art. 33, 1e' et 2e al. 1 Les liquidateurs doivent sommer publiquement les tiers de faire valoir leurs prétentions sur des biens qui se trouvent en la possession de la banque. 2 S'ils estiment une revendication injustifiée, les liquidateurs fixent au tiers revendiquant un délai de 20 jours pour faire valoir ses droits en justice, sous peine de déchéance. Art. 34 Ne concerne que le texte allemand. '> RS 220 2933

Procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne RO 1996 Tableau de distribution Art. 35, titre marginal et l' al. Titre marginal: Ne concerne que le texte allemand. 1 Les immeubles grevés d'hypothèques ne peuvent être vendus de gré à gré par les liquidateurs qu'avec l'assentiment de ceux des créanciers hypothécaires que le prix de vente ne suffit pas à désintéresser; à défaut de quoi, lesdits immeubles ne peuvent être réalisés que par voie d'enchères publiques, qui seront régies par les articles 134 à 137, 142 à 143a, 150, 257, 258 LP et par les dispositions correspondantes de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920¹⁾ sur la réalisation forcée des immeubles. L'état de collocation (art. 30) fait règle pour l'existence et le rang des droits hypothécaires et des servitudes. Art. 38 Avant toute répartition, même provisoire, les liquidateurs établiront un tableau de distribution et publieront son dépôt aux différents sièges de la banque, où les créanciers

pourront le consulter pendant un délai de 20 jours. Pendant ce délai, ledit tableau peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de concordat. Art. 42, titre marginal Ne concerne que le texte allemand. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 5 juin 1996
Au nom du Tribunal fédéral suisse: Le président, Rouiller Le secrétaire général,
Tschümperlin N38763 1) RS 281.42; RO 1996 2900 2934

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-44 vom 12.11.1996 (S. 2867-2934) RO-1996-44 du 12.11.1996 (p. 2867-2934) RU-1996-44 del 12.11.1996 (p. 2867-2934) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 12.11.1996 Date Data Seite 2867-2934 Page Pagina Ref. No 30 005 393 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.